

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire** CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL  
D'OISE, M. P, M. X, Mme L et autres

c/ M. B

-----

**N° 95-2021-00410**

-----

**Audience publique du 23 septembre 2024**

**Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2024**

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : 1) article R. 4312-30 du code de la santé publique ; 2) article R. 4312-75 du code de la santé publique ; 3) article R. 4312-69 et article R. 4312-76 du code de la santé publique ; 4) article R. 4312-55 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : 1) partage d'honoraires (non) ; 2) exercice forain (oui) ; 3) exercice comme un commerce en recourant à de multiples sites dont au moins un est référencé à titre onéreux (oui) ; 4) pratique dite « hijama » associée à la « médecine dite prophétique » illicite (oui)

Autres solutions : non-transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ; article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : absence d'effets de « sanction » pécuniaire

dispositif de la décision\* : réformation partielle

\*Sanction : interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont trois mois avec sursis ;

Par une plainte enregistrée le 9 janvier 2020, M. P, M. X, Mme L, Mme S, Mme T, Mme D, Mme E, Mme A, M. F, M. H, Mme C, Mme R, Mme M, Mme J, Mme N, Mme O, Mme Q, Mme X, Mme Z, M. U, Mme V, Mme W, Mme K, Mme I, Mme Y, Mme H, Mme G (ci-après « M. X, Mme L et autres »), infirmiers libéraux, ont déposé, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE , une plainte à l'encontre de M. B, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE, a, le 15 avril 2021, transmis leur plainte commune, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France.

Par une décision du 21 octobre 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a, faisant droit à la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE et de M. P, M. X, Mme L et autres, prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois, sans sursis ;

Par une requête en appel, enregistrée le 18 novembre 2021 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. B demande l'annulation de la décision du 21 octobre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France, à ce que la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE , M. P, M. X, Mme L et autres soit rejetée, et à ce qu'ils soient condamnés à lui verser la somme chacun de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision attaquée est entachée d'une composition irrégulière de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France ;
- La plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE est irrecevable, faute d'une délibération signée du président ;
- Le manquement pour avoir pratiqué comme un commerce et commis une concurrence déloyale n'est pas établi ;
- Le manquement pour exercice forain n'est pas établi ;
- Le manquement tiré d'une soi-disant « médecine prophétique » qu'il exercerait n'est pas établi ;
- Le manquement d'un défaut de transmission des contrats de collaboration n'est pas établi ;
- La sanction est manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 29 novembre 2023, M. B reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Il soutient en outre que les dispositions de l'article R. 4312-69 du code de la santé publique, peu importe qu'elles aient été modifiées par le décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020, n'est toujours pas conforme à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000

relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ; en conséquence une question préjudicielle sera posée à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 août 2021, M. P, M. X, Mme L et autres demandent le rejet de la requête de M. B, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à leur verser la somme chacun de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Ils soutiennent que :

- Aucune des irrecevabilités soulevées n'est sérieuse ;
- Aucun des arguments de M. B pour soutenir qu'il n'a pas commis les manquements nombreux qui lui sont reprochés n'est sérieux et ne contredit les pièces qui ont été produites pour révéler son commerce ;
- Mme W se désistant de l'instance, il lui en sera donné acte ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2024, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE demande le rejet de la requête de M. B et la confirmation de la décision attaquée ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 14 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 janvier 2024 ;

Un mémoire tardif de M. P, M. X, Mme L et autres est intervenu après clôture ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2024 ;

- le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- M. B et son conseil, Me N, convoqués, présents et entendus ;
- M. P, M. X, Mme L et autres, et leur conseil, Me D, convoqués, leur conseil présent et entendu ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE, représenté par M. L, convoqué, présent et entendu ;
- M. B et son conseil ont eu la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Mme W déclare se désister de l'instance à l'encontre de M. B ; son désistement est pur et simple ; il en sera donné acte ;
2. M. B, infirmier libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France, du 21 octobre 2021, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE et de M. P, M. X, Mme L, Mme S, Mme T, Mme D, Mme E, Mme A, M. F, M. H, Mme C, Mme R, Mme M, Mme J, Mme N, Mme O, Mme Q, Mme X, Mme Z, M. U, Mme V, Mme W, Mme K, Mme I, Mme Y, Mme H, Mme G a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois, sans sursis , pour manquements déontologiques ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. P, M. X, Mme L et vingt-cinq autres infirmiers libéraux, résidant dans le Z, ont porté plainte contre M. B, exerçant, à la date des faits, avec un associé et cinq collaborateurs libéraux, dans un cabinet à Z, en agissant sous le nom de « Collectif X » ; ce collectif n'a pas de personnalité juridique ; c'est malencontreusement, mais sans porter d'effets sur la régularité attaquée, que la décision déférée mentionne son intitulé informel « Collectif X » ; les seuls plaignants personnes physiques, à la date d'introduction de la plainte, sont clairement les personnes énumérées à l'article 5 de la décision précitée ;

Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la décision attaquée :

4. A l'audience publique, le conseil de M. B soulève oralement deux moyens d'irrégularité qui sont nouveaux, tirés d'une part, de la mention du « collectif » comme exposé au point 3, et, d'autre part, de l'absence de convocation régulière à la conciliation préalable ; en tout état de cause, ces moyens qui ne sont pas, pour le premier, opérant, ou, pour le second, manquant en fait, ne peuvent qu'être au surplus rejetés ;

En ce qui concerne la composition « irrégulière » de la formation de jugement de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France, statuant en audience publique le 8 octobre 2021 :

5. Aux termes, d'une part, de l'article R. 4311-89 du code de la santé publique : « *La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président : / 1° Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est inférieur ou égal à 10 000, six membres titulaires et six membres suppléants répartis ainsi qu'il suit : a) Un membre titulaire et un membre suppléant représentant chacun des collèges, élus par les membres titulaires du conseil régional parmi ses membres pour trois ans ; b) Un membre titulaire et un membre suppléant représentant chacun des collèges, élus pour six ans par les membres titulaires du conseil régional parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, à l'exclusion des conseillers régionaux en cours de mandat et renouvelables tous les trois ans en une fraction de un membre et une fraction de deux membres. / Pour être éligibles, les membres et anciens membres, titulaires et suppléants doivent être inscrits au tableau dans le ressort de la chambre. / La chambre siège en formation d'au moins cinq membres. / 2° Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est supérieur à 10 000, douze membres titulaires et douze membres suppléants répartis ainsi qu'il suit : a) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus par les membres titulaires du conseil régional parmi ses membres pour trois ans ; b) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus pour six ans par les membres titulaires du conseil régional parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, à l'exclusion des conseillers régionaux en cours de mandat et renouvelables par moitié tous les trois ans. / Pour être éligibles, les membres et anciens membres, titulaires et suppléants doivent être inscrits au tableau dans le ressort de la chambre. / La chambre siège en formation d'au moins cinq membres. » et, d'autre part, de l'article R. 4125-19 du même : « *Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du conseil concerné et du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin » ;**

6. M. B allègue que la formation de jugement de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France dans l'affaire déférée, en présence, au titre des assesseurs, de, Mme B, M. C, Mme H, Mme M et M. V aurait été irrégulièrement composée ;
7. Il résulte, au contraire, de manière manifeste, des informations publiques résultants des procès-verbaux d'élections, en application du point 5, que Mme B, M. C, Mme H, Mme M et M. V ont été régulièrement élus assesseurs à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France le 20 mai 2021 ; aucune contestation de cette élection n'est portée à la connaissance de cette Chambre ;
8. Le moyen sera donc écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le caractère « irrégulier » de la délibération en date du 05 mars 2020 par laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE s'est associé à la plainte :

9. Aux termes des cinquième et sixième alinéas de l'article R. 4126-1 du code de santé publique : *« L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer. /Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. » ;*
10. M. B allègue que la délibération en date du 05 mars 2020 par laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE s'est associé à la plainte, jointe à la procédure, n'est pas signée de son président, M. H, et, par suite, serait irrégulière ; cependant, il résulte de l'instruction que ne peut être sérieusement contesté que la minute de cette décision est revêtue de la signature de son président en exercice ;
11. Le moyen sera donc écarté comme manquant en fait ;

Sur le fond :

12. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, ainsi que des explications à l'audience publique, contradictoire, que M. B a fondé un cabinet avec plusieurs associés, dont un des plaignants, M. X, à Z ; à la date des faits litigieux, il exerçait avec un associé différent, en ayant recours à « quatre ou

cinq collaborateurs libéraux » selon ses dires ; à la date de l'audience, il exerce en société, la société « SELARL X », en ayant recours à « vingt-sept collaborateurs libéraux » selon ses dires ; ainsi qu'il ressort des énonciations non sérieusement contestées de la décision attaquée et des pièces produites au soutien de leur plainte par les infirmiers plaignants, tous résidants dans le même département, et limitrophes du centre de gravité du cabinet de M. B, que la zone de soins infirmiers sur laquelle intervenait le cabinet de M. B était d'une « dizaine » de villes autour, et, à la date de l'audience, selon le site internet du cabinet (<https://Y/>), s'étend sur les communes « Z / Z » ; à la date de la plainte, M. B contrôlait trois sites internet, outre le précédent, qui reste seul en service selon les dires, les sites « Y » et « Y », qui auraient été fermés postérieurement à la plainte ; il n'est pas contesté qu'à la date des faits comme présentement, le cabinet de M. B ne comporte qu'un cabinet déclaré à l'Ordre, où les patients sont censés pouvoir s'adresser, à Z ;

Sur le manquement tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-30 du code de la santé publique :

13. Aux termes, d'une part, de l'article R. 4312-30 du code susmentionné : « *Hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre et sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15, le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.* » ; et, d'autre part, de l'article R. 4312-73 du même code : « *I. - Tout contrat ou avenant ayant pour objet l'exercice de la profession est établi par écrit. Toute association ou société à objet professionnel fait l'objet d'un contrat écrit. (...)* / *II. - Les contrats et avenants mentionnés au I sont communiqués au conseil départemental de l'ordre dont l'infirmier relève. Ce conseil vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil national. / Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants, statuts d'association ou de société,* » ;
14. Les plaignants soutiennent que les collaborateurs libéraux qu'engageaient M. B, d'une part, auraient contracté, en fait ou en droit, un « *partage d'honoraires* » au sens de la règle mentionnée au point 13, et, d'autre part, ces accords n'auraient pas joui de l'exception à la communication *a posteriori* des contrats de collaboration libérale, faute d'avoir été des « *contrats validés par le conseil départemental de l'ordre* » ; cependant, si les contrats dont il s'agit n'auraient pas toujours été diligemment communiqués à l'Ordre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils

envisagent une clause de partage d'honoraires, laquelle, dans les faits, ne correspondraient pas non plus à la réalité, chaque infirmier recourant à sa carte « CPS » personnelle, et se voyant facturer de ses soins effectués lors de sa tournée ; ce moyen sera écarté comme insuffisamment établi ;

Sur le manquement tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-75 du code de la santé publique :

15. Aux termes, d'une part, de l'article R. 4312-67 du code susmentionné : *« L'infirmier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel »* ; d'autre part, selon l'article R. 4312-72 du même code : *« I. - Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre. / II. - Si les besoins de la population l'exigent, un infirmier peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins. / L'infirmier prend toutes dispositions pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins. / III. - La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par tout moyen lui conférant date certaine. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les besoins de la population et les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires. »* ; et, enfin, selon l'article R. 4312-75, dont les dispositions caractérisent l'exercice non conformes aux règles précédentes : *« L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique »* ;
16. Les plaignants soutiennent que M. B n'exerce depuis, que dans un seul cabinet professionnel, sis à , Z ; il n'est pas contesté d'ailleurs qu'il ne remplirait pas les conditions de la règle rappelée à l'article R. 4312-67 ; mais ce site formerait l'unique cabinet déclaré par M. B, ce que ce dernier ne conteste pas, et alors même que la zone d'intervention, à la date des faits comme présentement, concerne le secteur géographique rappelé au point 12, représentant -selon les données de l'INSEE - un bassin de 478.816 habitants pour 90,7 km<sup>2</sup> de superficie, et, entre autres, dont la distance entre le cabinet et les patients résidants à Z s'avère de 17,6 kilomètres ; M. B ne fait pas état, ni dans ses écritures ni à l'audience, avoir sollicité une demande d'autorisation d'ouverture de « cabinets secondaires » en



application de l'article R. 4312-72 mentionné au point 15 ; M. B se défend que le mode habituel de prise en charge des patients, pour répondre à leurs demandes, est de se déplacer chez le patient, lequel ne cherche pas à se rendre dans un cabinet physique ; cette argumentation, qui ne tient pas compte, d'une part, des textes clairs de la profession infirmière, d'autre part de la sauvegarde des intérêts de l'assurance-maladie au dépens de laquelle les déplacements « de confort » sont facturés, ne saurait prospérer utilement ; en méconnaissant ouvertement la règle rappelée au point 15, et en persistant dans cet abus, qui aurait pu être régularisée entre le 21 octobre 2021 et cette date d'audience, M. B réalise un « *exercice forain de la profession d'infirmier* » au sens de l'article R. 4312-75 précité ; ce premier manquement est établi ;

Sur le manquement tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-69 et de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique :

17. Aux termes de l'article R. 4312-69 du code de la santé publique alors applicable à la date de la plainte : « *Les seules indications que l'infirmier est autorisé à diffuser par voie d'annuaire ou de tout autre support accessible au public, notamment sur un site internet, sont ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique professionnels, titre de formation lui permettant d'exercer sa profession, et horaires de permanence, à l'exclusion des coordonnées personnelles. / Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions. / Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite.* » ;
18. Cette chambre relève qu'en application du décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 les dispositions citées au point 17 ont été modifiées, pour se mettre en conformité avec la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), et qu'il est prévu par le nouveau texte que : « II. - *Il est interdit à l'infirmier d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet* ».
19. Les plaignants reprochaient, d'une part, à M. B, par le recours à ces sites multiples, combinés, de capter mécaniquement la demande par un patient recourant à internet, pour la recherche d'un cabinet disponible près de chez lui ; d'autre part, ils lui reprochaient d'avoir eu recours, selon les énonciations de la décision attaquée, au bénéfice « des services du moteur de recherche « Google », qui lui aurait permis d'apparaître plus

systématiquement dans les résultats de recherche » ; selon les plaignants, ces circonstances caractériseraient un exercice de la profession « *comme un commerce* » et leur causeraient, sur le département de Z, une concurrence déloyale ; M. B, qui a renoncé après la décision attaquée à deux des trois sites dans un esprit de conciliation, maintient, d'une part, que ces sites internet ne contrevenaient, ni à la date de la plainte ni présentement, aux règles relatives à la publicité déontologiquement permises pour les infirmiers, au titre des textes antérieurs comme de ceux en vigueur ; contrairement aux énonciations de la décision déférée, il conteste vivement avoir eu recours à un système payant de « Google » ; il soutient que si ses sites, ou son actuel site, apparaissent plus souvent dans le moteur de recherche de « Google », cela résulte automatiquement de l'algorithme de « Google » qui référence gratuitement les sites selon leur nombre de clics et de visites ; enfin M. B fait valoir que le paragraphe II de la nouvelle rédaction l'article R. 4312-69 du code de la santé publique, rappelée au point 18, ne serait pas conforme aux stipulations de la directive 2000/31/CE susmentionnée, ce qui justifierait, selon sa thèse, que cette Chambre saisisse d'une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne ;

20. S'agissant du dernier moyen soulevé par M. B, il ne résulte pas des termes du II de l'article R. 4312-69 précité, dans sa rédaction intervenue dans le but de mettre le droit national en harmonie avec le droit de l'Union européenne, qu'il implique une difficulté d'interprétation ni même une contrariété, de sorte qu'aucune question « sérieuse » ne se pose à cette Chambre pour en tirer les conséquences, et, en faire bénéficier M. B en lui appliquant les dispositions en vigueur, mais à la lumière de la directive 2000/31/CE; il en résulte que tout référencement numérique à caractère onéreux, visant à faire apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet, est une publicité excédant ce qui est déontologiquement permis ;
21. Il n'est pas sérieusement contestable qu'à la date des faits, la mention « Annonce », apparaissant sur les résultats de recherche d'infirmiers en Z à côté des référencements des sites contrôlés par M. B , en particulier son site « Y », établit, de la part du moteur de recherche « Google », la preuve de modalités de référencement numérique à caractère onéreux auprès de ce diffuseur ; en recourant ainsi à ce procédé commercial, même épisodiquement, et en saturant la toile de plusieurs sites communs convergents pour capter la recherche sur internet, M. B a maximisé déloyalement les chances qu'un patient avait de s'orienter vers son cabinet et non celui d'un autre confrère ; le deuxième manquement est, par conséquent, établi ; il est pris acte de ce que, à l'audience publique, M. B affirme ne plus y recourir pour son dernier et seul site en vigueur ;

Sur le manquement tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-55 du code de la santé publique :

22. Aux termes de l'article R. 4312-55 du code susmentionné : « *L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. / Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.* » ;
23. Les plaignants reprochent à M. B de pratiquer et faire la promotion de la pratique dénommée « hijama », ce qui s'exercerait dans le cadre de ce qui se revendique comme étant la « médecine » dite « prophétique » (au sens du prophète Mahomet), et consistant en la pose de ventouses humides sur la peau du patient avec extraction du sang, associée ou non à des scarifications évacuatrices ; les plaignants établissent l'exercice de cette activité parallèle au moyen d'un « faisceau d'indices », que la décision attaquée -à son point 13- juge probants, et résultant, notamment de dires de M. B sur les réseaux sociaux, et de son propre aveu d'avoir suivi une formation pour cette pratique ; M. B, qui admet intéressante cette pratique de « médecine » non conventionnelle, qui reconnaît qu'elle n'est pas validées par les autorités sanitaires, ordinales et sociétés savantes en France, mais qui fait valoir qu'elle le serait ailleurs, sous-entendant qu'elle ne serait pas invalide, qui dénie la pratiquer, à la date de la plainte comme présentement, mais, l'a appliquée nécessairement au moins dans le cadre de sa formation pratique ; cependant, M. B ne peut contester utilement que le site internet « Y » mentionné dans la plainte dirigeait vers « Z, France », ce qui constitue son cabinet officiel ;
24. Sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le caractère de « *pratique de charlatanisme* » au sens de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique, il suffit de constater que la pose de ventouse, si elle a été reconnue comme autorisée pour les actes infirmiers sous l'empire du décret n°84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, a été abrogée et non reprise aux articles R. 4311-1 à R. 4311-15-2 du code de la santé publique (dit « décret compétence », relatifs aux « *actes professionnels* » qu'un infirmier peut licitement effectuer ; dès lors, la pratique dite « hijama » en est exclue, et doit être regardée comme « *en dehors d'activités de soins* », au sens de la règle rappelée au point 22 ; les dénégations de M. B n'emportent pas la conviction de cette Chambre sur ses affirmations que, contrairement à ces différences circonstances étayées, il ne se soit pas livré à cette pratique ; l'argument

d'une « islamophobie » invoquée à l'audience est inopérant, s'agissant de l'appréciation objective d'une pratique à l'aune de « la réglementation » infirmière ; en tout état de cause, M. B ne prend pas toute la mesure de son interdiction aux infirmiers, tant pour une « activité de soins » que d'« éducation à la santé, de formation » ; le troisième manquement, sérieux, est par conséquent établi ;

25. Par suite, M. B n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

26. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...)./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.*» ;
27. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements sérieux reprochés à M. B, aux points 16 et 21 et 24, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire; M. B fait valoir, au titre de son argumentation au soutien de son caractère disproportionnée, qu'il s'est amendé depuis la décision attaquée, et qu'il est victime de cabales non confraternelles de la part de certains plaignants ; sur ce dernier point, il n'est pas soutenu qu'une plainte ait été introduite et jugée sur les mérites de cette affirmation ; il sera pour le surplus tenu compte du point 14 ; cette sanction sera justement

ramenée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont trois mois avec sursis ;

28. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.* » ;

Sur les conclusions de M. P, M. X, Mme L et autres, et de M. B au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

29. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, relatives au dédommagement -partiel et forfaitaire- des frais d'avocat exposés à l'occasion des instances ordinales, n'ont ni pour objet ni pour effet d'être une forme de « sanction » déguisée à caractère pécuniaire ; de sorte qu'en tout état de cause, les demandes des conseils des deux parties à la présente instance apparaissent hors de proportion avec les efforts diligentés par les mêmes conseils pour leurs clients ;
30. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. B, partie perdante, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; en revanche, il y a lieu de condamner M. B à payer à M. P, M. X, Mme L, Mme S, Mme T, Mme D, Mme E, Mme A, M. F, M. H, Mme C, Mme R, Mme M, Mme J, Mme N, Mme O, Mme Q, Mme X, Mme Z, M. U, Mme V, Mme W, Mme K, Mme I, Mme Y, Mme H, Mme G à chacun, au titre de l'appel, la somme de 100 euros au titre de ces mêmes dispositions ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte du désistement de Mme W .

**Article 2** : La requête d'appel de M. B est rejetée.

**Article 3** : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France du 21 octobre 2021 est réformée comme suit :

- L'article 1<sup>er</sup> de la décision précitée est réformé ;
- Il est infligé à M. B la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont trois mois avec sursis, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 30 mars 2025 inclus ;
- L'article 2 de la décision précitée est réformée pour tenir compte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4 :** Les conclusions de M. B présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 5 :** M. B versera à M. P, M. X, Mme L Mme S, Mme T, Mme D, Mme E, Mme A, M. F, M. H, Mme C, Mme R, Mme M, Mme J, Mme N, Mme O, Mme Q, Mme X, Mme Z, M. U, Mme V, Mme W, Mme K, Mme I, Mme Y, Mme H, Mme G au titre de l'appel, la somme de 100 euros, à chacun, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAL D'OISE , à M. P, M. X, Mme L , Mme S, Mme T, Mme D, Mme E, Mme A, M. F, M. H, Mme C, Mme R, Mme M, Mme J, Mme N, Mme O, Mme Q, Mme X, Mme Z, M. U, Mme V, Mme W, Mme K, Mme I, Mme Y, Mme H, Mme G, Mme W , à Me D, à M. B, à Me V, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil National de l'Ordre des infirmiers.

**Article 7 :** Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à la SELARL X, au Conseil national de l'Ordre des médecins et à l'Académie de médecine.

**Article 8 :** Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sophie BESSON, Mme Dominique DANIEL-FASSINA, assesseurs.

**Fait à Paris, le 21 octobre 2024**

**Le Conseiller d'Etat**  
**Président de la Chambre**  
**disciplinaire nationale**  
**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**  
**Zakia ATMA**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*